



Rapport explicatif

Ordonnance du DFI concernant l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan

Novembre 2019

1 Contexte

L'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)¹ prévoit une obligation d'accréditation pour les filières d'études relevant de cette loi. L'art. 7 LPSan fixe trois conditions auxquelles chaque filière d'études concernée doit répondre pour être accréditée : elle doit être proposée par une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles possédant une accréditation d'institution au sens de l'art. 30 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)² (art. 7, let. a, LPSan) ; son contenu et sa structure doivent remplir les conditions prévues à l'art. 31 LEHE (art. 7, let. b, LPSan) ; et elle doit également transmettre aux étudiants les compétences requises par la LPSan et prévoir un contrôle de l'acquisition de ces compétences (art. 7, let. c, LPSan). L'art. 8 LPSan prévoit enfin que la procédure d'accréditation est régie par les art. 32 à 35 LEHE.

Le message concernant la LPSan³ précise dans le commentaire de l'art. 7 LPSan que le Conseil fédéral peut concrétiser les dispositions relatives à l'accréditation et, en particulier, édicter des normes d'accréditation spécifiques à la LPSan. Cela afin de garantir que l'on puisse vérifier, dans le cadre de l'accréditation, si les filières d'études transmettent aux étudiants les compétences requises par les art. 3 à 5 LPSan. Cette compétence d'édicter des normes d'accréditation est déléguée, à l'art. 10 de l'ordonnance relative aux compétences LPSan, au Département fédéral de l'intérieur (DFI).

La présente ordonnance du DFI concernant l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan vient compléter les normes générales d'accréditation des programmes fixées dans la LEHE et dans l'ordonnance d'accréditation LEHE du 28 mai 2015⁴ par des normes spécifiques à la LPSan. Ces normes spécifiques sont dérivées des compétences définies dans la LPSan et dans l'ordonnance relative aux compétences LPSan et les concrétisent. Elles garantissent une prise en compte suffisante de la protection de la santé dans le cadre des procédures d'accréditation.

L'élaboration des normes d'accréditation des filières d'études des professions de la santé résulte d'une large collaboration, par le biais de la participation de divers acteurs. Un premier projet de normes a été préparé en collaboration avec l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ). Ce projet a ensuite été débattu et amélioré dans le cadre d'un processus qui a compté plusieurs étapes et auquel ont pris part différentes parties prenantes clés : les directions des filières d'études des sept professions de la santé ont été invitées à se réunir en « groupes de résonance » pour l'examiner et l'optimiser (une réunion pour toutes les professions et deux réunions supplémentaires par profession ont été organisées). Il a en outre été soumis à la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) ainsi qu'au Conseil des hautes écoles. Enfin, un organe consultatif a été constitué, avec un représentant de

¹ RS 811.21

² RS 414.20

³ FF 15.077, p. 7955

⁴ RS 414.205.3

chacune des instances suivantes : AAQ, Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Conseil suisse d'accréditation (CSA) et Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (Swissuniversities).

2 Commentaire article par article

Art. 1 Objet

L'art. 7, let. c, LPSan prévoit que, pour être accréditées, les filières d'études relevant de la LPSan doivent, entre autres conditions, transmettre aux étudiants les compétences requises par la LPSan et prévoir un contrôle de l'acquisition de ces compétences. Les normes définies dans la présente ordonnance visent en particulier à concrétiser les compétences professionnelles spécifiques requises par l'ordonnance relative aux compétences LPSan dans l'optique de la mise en œuvre de la procédure d'accréditation.

Art. 2 Accréditation des filières d'études

L'al. 1 prévoit qu'il faut vérifier, dans le cadre de la procédure d'accréditation, si les filières d'études remplissent l'ensemble des conditions fixées à l'art. 7, let. a à c, LPSan. Une filière d'études ne peut par conséquent être accréditée que si elle répond aux conditions générales d'accréditation des programmes prévues aux art. 30 et 31 LEHE et si elle transmet aux étudiants les compétences requises par la LPSan.

Al. 2 : Pour remplir cette dernière condition, chaque filière d'études doit garantir qu'elle transmet aux futurs diplômés non seulement les compétences requises par la LPSan elle-même (cf. compétences générales, compétences sociales et personnelles et compétences professionnelles spécifiques fixées aux art. 3 à 5 LPSan), mais aussi les compétences professionnelles spécifiques requises par l'ordonnance relative aux compétences LPSan. Elle doit en outre respecter les normes d'accréditation qui lui sont applicables selon les annexes 1 à 7.

Art. 3 Normes d'accréditation

Al. 1 : Les normes d'accréditation des filières d'études ont été élaborées séparément pour chaque filière d'études, à partir des compétences professionnelles spécifiques. Elles ont été divisées en trois volets de contrôle (domaines), dont la structure s'inspire des normes d'accréditation des programmes fixées par la LEHE : objectifs de formation, conception et assurance qualité.

L'al. 2 spécifie l'annexe applicable à chacune des filières d'études relevant de la LPSan (cf. commentaire des annexes 1 à 7).

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 2020, en même temps que la LPSan elle-même et le reste du droit d'exécution. L'AAQ et l'OFSP entameront alors ensemble l'élaboration d'un guide sur l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan, que toutes les parties prenantes pourront utiliser comme outil d'aide à la mise en œuvre des

différentes procédures d'accréditation.

Annexes 1 à 7

Six critères d'accréditation ont été formulés pour chaque filière d'études. Le volet consacré aux *objectifs de formation* comprend un critère, correspondant à un objectif général identique pour toutes les filières (transmettre les compétences requises par la LPSan et par l'ordonnance relative aux compétences LPSan). Le volet consacré à la *conception* se compose de quatre critères. Le *critère 2.1* est axé sur l'application des compétences dans différents contextes du champ d'activité de la profession de la santé concernée. Le *critère 2.2* définit les domaines concrets dans lesquels la filière d'études considérée doit tout particulièrement permettre d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des capacités professionnelles spécifiques. Certains de ces domaines sont similaires d'une filière à l'autre (p. ex., déontologie, conduite d'entretiens et travail relationnel, collaboration interprofessionnelle). Le *critère 2.3* porte sur les modules de formation pratique clinique (let. a) et sur les stages (let. b). Compte tenu des différences qui existent à ce niveau entre les professions de la santé, il n'est pas le même pour toutes les professions. Pour la filière d'études en soins infirmiers et la filière d'études de sage-femme, il prévoit l'obligation de respecter la directive de l'UE applicable⁵. Pour les autres filières d'études, le parti a été pris, en accord avec les acteurs consultés, d'exiger un nombre de crédits ECTS⁶ déterminé. Ce nombre n'est pas le même pour toutes les professions de la santé concernées, mais varie en fonction de leurs profils professionnels et de compétences respectifs. Le *critère 2.4* porte sur la collaboration (règlement fixant les droits et les obligations) entre les hautes écoles et les partenaires de formation auprès desquels les étudiants effectuent leurs stages. Il s'agit de garantir que les étudiants puissent acquérir dans la pratique des compétences professionnelles spécifiques, convenues avec les partenaires de formation. Le volet consacré à l'*assurance qualité* comporte un critère qui s'applique de la même manière à toutes les professions de la santé (*critère 3*). Ce critère exige que les filières d'études soient régulièrement contrôlées pour vérifier si elles permettent aux étudiants d'acquérir les compétences requises par la LPSan et par l'ordonnance relative aux compétences LPSan. Il met explicitement l'accent sur les résultats des filières, et oblige ces dernières, lorsque les contrôles montrent qu'elles ne sont pas à la hauteur des exigences, à engager des mesures au niveau de leur conception pour remédier à cette situation.

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁶ Dans le système ECTS, chaque crédit attribué pour les prestations fournies correspond à 25 à 30 heures de travail (cf. Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS [*European Credit Transfer and Accumulation System*] dans les hautes écoles universitaires suisses du 23 août 2004).

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les autres parties prenantes

Confédération

Pour la Confédération, la présente ordonnance n'aura aucune conséquence dépassant le cadre de la LPSan et de l'ordonnance relative aux compétences LPSan.

Cantons

La présente ordonnance n'aura aucune conséquence financière ni aucune conséquence en termes de ressources humaines pour les cantons. Que ce soit en leur qualité d'instances responsables des soins de santé ou en leur qualité d'employeurs (pour ce qui concerne les institutions cantonales de santé), ces derniers tireront parti de l'accréditation des filières d'études et de l'harmonisation qu'elle entraînera au niveau de la qualité des formations.

Hautes écoles

Pour les hautes écoles, la présente ordonnance n'aura aucune conséquence dépassant le cadre de la LPSan et de l'ordonnance relative aux compétences LPSan. Les normes d'accréditation fixées concrétisent pour les filières d'études les conditions d'accréditation posées par la LPSan. L'accréditation elle-même contribue à garantir la qualité des filières. Le surcroît de travail que la première accréditation LPSan générera pour les hautes écoles devrait par ailleurs rester raisonnable.

Employeurs et organisations du monde du travail

Pour les institutions de santé (hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements médico-sociaux et organisations d'aide et de soins à domicile), l'accréditation des filières d'études sera bénéfique puisqu'elle garantit l'homogénéité et la transparence de la qualité des formations.